

Vu la nécessité d'assurer le paiement de la solde du personnel de ce service;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur *p. i.*;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un crédit provisoire de *dix mille francs* est ouvert au Directeur de l'Intérieur pour assurer le paiement de la solde du personnel des cultes à Tahiti.

Art. 2. Il en sera tenu compte au titre du Chap. 4, *Personnel des Cultes*, exercice 1886, service Colonial.

Art. 3. Ce crédit sera annulé à l'arrivée de l'ordonnance de délégation qui sera demandée au Département, auquel une copie du présent arrêté sera transmise.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : ALPH. BONNET.

N° 166. — Par décision du Gouverneur en date du 26 juin 1886, M. Maréchal (Eugène-Auguste) a été dispensé des conditions, formalités, productions et publications prescrites par les articles 70, 148, 167 et 168 du Code civil, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Afaiau (Germaine).

N° 167. — Par décision du Gouverneur en date du 30 juin 1886, M. Bonnet (Léonard), secrétaire du délégué des services administratifs à Taiohae, est dispensé des formalités prescrites par l'article 70 du Code civil.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISION PRÉSIDENTIELLE :

— En date du 19 février 1886 —

N° 168. — M. le lieutenant de vaisseau Lecomte (Georges-Ernest) a été nommé au commandement de la canonnière *Lynx*, à la station locale de Tahiti.